

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014188-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 3 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 7 novembre 1979, 12 novembre 1979, 4 février 1982 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole - La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter et poursuivre l'exploitation d'un établissement pétrolier, sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 4 juin 2002, donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est à Puteaux (92800), 24 cours Michelet, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2003 de la société TOTAL France signalant son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France des prescriptions complémentaires suite au changement d'affectation des bacs pour son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 modifié prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des études sur le renforcement de la sécurité de l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, précisant les attendus de la prochaine étude de dangers et actant le changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de cessation d'activité en date du 17 août 2011 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant les transformateurs contenant des PCB et PCT gérés par l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville (40 avenue Jean Jaurès - 78440 Gargenville) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des prescriptions complémentaires relatives à la détection d'hydrocarbures gazeux en limite sud de l'établissement pétrolier mentionné ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour son établissement pétrolier de Gargenville, des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mai 2012 relatif aux mesures de maîtrise des risques de l'établissement pétrolier exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, 40 avenue Jean Jaurès - 78440 Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 prenant acte du changement d'exploitant des installations mentionnées ci-dessus, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE succédant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2014 relatif au dispositif applicable en cas de sécheresse à l'établissement pétrolier susmentionné exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 juin 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 juin 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié impose à l'exploitant de réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées, le recensement des cuvettes de rétention nécessitant des travaux d'étanchéité, au plus tard le 16 novembre 2012, afin de répondre aux exigences de l'article 22-1-1 du même arrêté portant sur l'existence d'un dispositif d'étanchéité constitué :

- soit d'un « revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche » ; « la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1500 mètres cubes » ;
- soit d'une « couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé » .

Considérant que le béton et le bitume ne sont pas des matériaux meubles ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence fournir le recensement des cuvettes de rétention nécessitant des travaux d'étanchéité au regard du critère de vitesse d'infiltration conformément au cas « revêtement en béton » de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 13 juin 2014 du rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est mise en demeure, pour ses installations sises 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), de respecter l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, dans le **déla**i d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en fournissant le recensement des cuvettes de rétention nécessitant des travaux d'étanchéité au regard du critère de vitesse d'infiltration conformément au cas « revêtement en béton » de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié ;
- en explicitant ses calculs afin de faire apparaître l'ensemble des paramètres ayant servis à la détermination de la vitesse d'infiltration et de veiller à la cohérence des coefficients de perméabilité utilisés par rapport aux mesures données dans l'étude transmise par courrier du 31 août 2012 ;
- en fournissant, le cas échéant, un échéancier de réalisation des travaux qui respecte les échéances imposées par ce même article 22-1-2 (planification des travaux en quatre tranches, chaque tranche couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées, les tranches sont réalisées au plus tard en novembre 2016, novembre 2020, novembre 2025 et novembre 2030).

Article 2 : : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de Gargenville,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

